

Colombie Britannique, l'Ontario et le Québec les taux minima des femmes sont, dans certaines conditions, applicables aux hommes. Les lois du salaire minimum des femmes sont entrées en vigueur dans les diverses provinces comme suit : en 1918 dans la Colombie Britannique et le Manitoba; en 1919 dans la Saskatchewan; en 1920 dans l'Alberta et l'Ontario; en 1926 dans le Québec, la loi ayant été votée en 1919; en 1930 dans la Nouvelle-Écosse, la loi ayant été adoptée en 1920. Le Nouveau-Brunswick a passé en 1930 une loi qui entrera en vigueur par proclamation, mais cette dernière n'a pas encore été faite.

Les heures de travail sont régies dans quelques provinces par les commissions du salaire minimum, dans d'autres par les lois des fabriques, etc.

Les taux de salaire minimum pour les hommes seuls ont été établis avant 1934, en Colombie Britannique dans une faible mesure seulement depuis 1925, et au Manitoba depuis 1931. Toutefois, en 1934, des dispositions ont été prises à cet effet et des taux ont été fixés pour un assez grand nombre d'ouvriers de la Colombie, du Manitoba, du Québec et du Nouveau-Brunswick, et de l'Ontario en 1935. Le supplément de la "Gazette du Travail" de janvier 1936, traitant des salaires et heures de travail au Canada en 1929, 1934 et 1935, contient un appendice donnant des renseignements détaillés sur les salaires minima des hommes et des femmes.

Des renseignements relatifs aux taux de salaire minimum applicables aux *contrats du gouvernement fédéral pour la fabrication et la fourniture de matériaux*, d'approvisionnements, etc., paraissent aux chapitres des salaires équitables dans la section du ministère fédéral du Travail, pp. 817-820.

Sous-section 1.—Salaires minima des femmes.

Le tableau qui suit renseigne sur les taux minima de salaires et les heures de travail prescrits par ordonnances des divers bureaux et commissions établis à la fin de 1935.

Les données fournies ici ont pour simple but d'établir un résumé statistique des salaires minima et des heures restreintes de travail dans les industries et les provinces concernées, et bien que quelques-unes des données les plus importantes aient été mises en renvoi, on n'a pas trouvé le moyen de les faire paraître sous une forme qui puisse indiquer plus que les conditions générales existantes.

Pour obtenir des renseignements plus complets il est nécessaire de recourir aux ordonnances des divers bureaux provinciaux. Ceux-ci ont été donnés sous forme sommaire dans divers numéros de la "Gazette du Travail", et sous une forme plus détaillée dans le supplément de la "Gazette du Travail" de janvier 1936, traitant des salaires et des heures de travail. Dans quelques provinces ces ordonnances comprennent des règlements relatifs aux conditions d'embauchage, d'hygiène, etc. Les bureaux sont autorisés à émettre des permis de taux inférieurs de paie pour les ouvriers souffrant d'une infériorité et pour faire face à des cas d'urgence.

Dans ce tableau, on a séparé les adultes des mineurs et les apprentis sont montrés séparément dans les deux classes. Il y a une variation considérable dans les salaires de ces classes entre différentes industries, et la durée de l'apprentissage varie aussi grandement, allant de quelques semaines à deux ans et plus. Des périodes d'épreuve sans paye sont permises dans certains cas—salons de beauté, modes, confection de robes, etc. Le nombre d'apprentis est généralement limité à 25 p.c. de celui des employés.

Les heures de travail figurant au tableau 3 sont celles pour lesquelles sont payés les tarifs minima, ou les heures de travail maxima (sauf pour conditions particulières, salaires pour heures supplémentaires, etc.) telles qu'établies par les bureaux des gages minima ou en vertu d'autres lois, telle que la loi des fabriques.